

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **4 juillet 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision fixant une date limite pour le dépôt de la réponse de l'Accusation

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le Conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de la version française des documents »¹, déposée par la Défense le 3 juillet 2006, et la « Requête aux fins de la traduction en français des pièces communiquées et de toute autre pièce pertinente »², déposée par la Défense le 4 juillet 2006,

VU la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, en vertu des dispositions contenues dans le chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre peut ordonner à l'Accusation de déposer une réponse à une requête formulée par la Défense dans un délai autre que celui de 21 jours prévu à la norme 34-b du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les requêtes déposées par la Défense les 3 et 4 juillet 2006 peuvent avoir des répercussions sur l'ensemble des procédures dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

¹ ICC-01/04-01/06-179.

² ICC-01/04-01/06-180.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer sa réponse aux requêtes déposées les 3 et 4 juillet 2006 par la Défense le 14 juillet 2006 à 14 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 4 juillet 2006
À La Haye (Pays-Bas)